

6° hoofdstuk 1 van Titel IV, dat op 26 augustus 2024 in werking treedt. In afwijking hiervan houdt hoofdstuk 2 op uitwerking te hebben met ingang van de laatste dag van het schooljaar 2025-2026; 7° Titel V die vanaf 26 augustus 2024 in werking treedt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 16 mei 2024.

De Minister-President,  
belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,  
P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken,  
Gelijke kansen en het toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
F. DAERDEN

De Vicepresidente en Minister van Kind,  
Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,  
B. LINARD

Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek,  
Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd en Promotie van Brussel,  
F. BERTIEAUX

De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

—  
Nota

Zitting 2023-2024

Stukken van het Parlement. – Voorstel tot decreet, nr. 714-1 – Commissieamendement(en), nr. 714-2 - Tekst aangenomen tijdens de commissie, nr. 714-3 - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 714-4

Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. - Vergadering van 25 april 2024.

---

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2024/006434]

### 16 MAI 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, les articles 3, alinéa 2, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 2, 8, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9, alinéa 3, 17, alinéa 3, 18, alinéa 3, 20, alinéa 3, et 22, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le « test genre » du 20 octobre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de la Commission de pilotage du système éducatif, remis le 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité d'avis pour la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, remis le 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'avis de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, remis le 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, remis le 21 décembre 2023 ;

Vu le protocole du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, remis le 11 janvier 2024 ;

Vu le protocole du Comité de négociation entre le Gouvernement, Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, remis le 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, remis le 16 janvier 2024 ;

Vu le protocole des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves au niveau communautaire, conclu le 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis n° 02/2024 de l'Autorité de protection des données, remis le 19 janvier 2024 ;

Vu le protocole n°598 du Comité de secteur XVII, conclu le 7 février 2024 ;

Vu l'avis 75.692/4 du Conseil d'Etat, donné le 8 avril 2024, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

Arrête :

### TITRE I<sup>er</sup> — DEFINITIONS

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° Direction CiMéDé : la Direction Citoyenneté, Mémoire et Démocratie du Ministère de la Communauté française ;
- 2° décret : le décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;
- 3° équipes mobiles : les équipes mobiles visées par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire et considérées comme un service du Ministère de la Communauté française ;
- 4° ministre compétent : le ministre qui a dans ses attributions la coordination de la politique du Gouvernement ;
- 5° service, lorsqu'il est entendu pour le Ministère de la Communauté française : une entité administrative relevant de la direction d'un membre du personnel exerçant une fonction d'encadrement de rang 11 au moins au sens de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

### TITRE II — DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 2.** Les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14 du décret, susceptibles d'être partagées, au sens des articles 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, et 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, sont :

- 1° les données d'identification et de contact suivantes :
  - i. le nom ;
  - ii. les prénoms et les prénoms usuels ou alias ;
  - iii. la date de naissance ;
  - iv. le lieu et le pays de naissance ;
  - v. l'adresse postale ;
  - vi. le numéro de téléphone ;
  - vii. l'adresse électronique ;
- 2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation suivantes :
  - i. la profession ;
  - ii. l'emploi actuel et fin de l'emploi ;
  - iii. les expériences professionnelles ;
  - iv. la présence et la discipline ;
  - v. l'évaluation ;
  - vi. les données relatives au parcours scolaire suivantes :
    1. l'inscription scolaire ;
    2. le niveau ou le type d'enseignement ;
    3. la certification ;
    4. les dates d'octroi des certifications obtenues ;
- 3° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social suivantes :
  - i. la consommation de biens ou de services ;
  - ii. le comportement ;
  - iii. la langue parlée ;
  - iv. les détails des voyages et des déplacements ;
  - v. les contacts sociaux ;
  - vi. les plaintes, les incidents ou les accidents ;
  - vii. l'utilisation des médias ;
  - viii. les activités de loisirs et les intérêts ;
- 4° les données relatives à la composition du ménage suivantes :
  - i. le mariage ou la forme actuelle de cohabitation ;
  - ii. l'historique marital ;
  - iii. les détails sur les autres membres du ménage ;
- 5° les caractéristiques du logement ;
- 6° les données policières et judiciaires suivantes :
  - i. les données judiciaires concernant les suspicions ;
  - ii. les données judiciaires concernant les condamnations et les peines ;
  - iii. les données judiciaires concernant des mesures judiciaires ;
  - iv. les données judiciaires concernant des sanctions administratives.

**Art. 3.** Les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 1<sup>o</sup>, du décret, susceptibles d'être enregistrées, au sens de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont celles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- 1<sup>o</sup> les données sont en possession du participant préalablement à la concertation de cas au sein de la CSIL R ;
- 2<sup>o</sup> les données sont partagées par le participant lors de l'entretien visé à l'article 9, alinéa 3 du décret, lors de la préparation visée au même article, dernier alinéa, du décret ou lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R elle-même ;
- 3<sup>o</sup> les données sont reprises à l'article 2.

**Art. 4.** Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article 7, § 3, du décret, s'élève à cinq ans. Le délai précité commence à la date de la concertation de cas au sein d'une CSIL R pour laquelle le rapport est conservé.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le ministre compétent fait procéder, en collaboration avec la Direction CiMéDé, à une évaluation externe du décret, du présent arrêté et de la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux concertations de cas au sein d'une CSIL R.

Cette évaluation est réalisée par un ou des chercheurs désignés à la suite d'un marché public de services. Ce marché public de services est lancé au plus tard le 30 juin 2026.

§ 2. Un comité d'accompagnement de ladite évaluation est mis en place selon les modalités fixées dans le marché public de services.

Le comité d'accompagnement se compose au moins d'un représentant du ministre compétent et d'un représentant de la Direction CiMéDé.

Le comité d'accompagnement est chargé de veiller à la consultation des acteurs suivants dans le cadre de ladite évaluation :

- 1<sup>o</sup> un expert académique démontrant une expertise en déontologie du travail social ;
- 2<sup>o</sup> les représentants des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret.

§ 3. Le rapport d'évaluation comprend des recommandations.

Le délai maximal de remise du rapport d'évaluation final au ministre compétent s'élève à un an. Le délai précité commence à la date d'attribution du marché public de services.

Le ministre compétent transmet le rapport d'évaluation final au Gouvernement, qui le transmet au Parlement.

**Art. 6.** En application de l'article 8, § 2, du décret, le gestionnaire doit requérir l'accord de l'enfant de moins de douze ans, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un, pour participer à la concertation de cas au sein de la CSIL R.

### **TITRE III — DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, À L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE ET A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE**

**Art. 7.** Lorsqu'une invitation à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est transmise au supérieur hiérarchique du gestionnaire, le supérieur hiérarchique en informe le gestionnaire. Les modalités de désignation du participant suivantes sont d'application :

- 1<sup>o</sup> le gestionnaire peut y participer prioritairement au vu de sa connaissance de la situation examinée, et peut demander à son supérieur hiérarchique de l'accompagner ;
- 2<sup>o</sup> si le gestionnaire n'y participe pas, son supérieur hiérarchique évalue l'opportunité d'y participer personnellement ;
- 3<sup>o</sup> le cas échéant, un représentant permanent, désigné au sein du service, peut y participer ;
- 4<sup>o</sup> dans tous les cas, le supérieur hiérarchique peut, à leur demande ou s'il l'estime opportun, accompagner le gestionnaire ou, le cas échéant, le représentant permanent à la concertation de cas.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 7, lorsqu'une invitation à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée à une direction d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, qui en a informé le pouvoir organisateur et le gestionnaire, ladite direction peut faire appel au service des équipes mobiles, auquel cas les modalités de désignation du participant suivantes sont d'application :

- 1<sup>o</sup> le service des équipes mobiles est désigné représentant permanent à la concertation de cas au sein de la CSIL R ;
- 2<sup>o</sup> le service des équipes mobiles s'entretient avec le gestionnaire et la direction de l'établissement avant la concertation de cas au sein de la CSIL R afin d'évaluer l'opportunité de sa participation et de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de cette concertation de cas suivant les modalités prévues à l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;
- 3<sup>o</sup> si le service des équipes mobiles ne participe pas à la concertation de cas au sein de la CSIL R, le rapport visé à l'article 7, § 3, du décret est conservé de manière confidentielle au sein de l'établissement ;
- 4<sup>o</sup> la direction de l'établissement ou le gestionnaire qu'elle désigne peut, à la demande du service des équipes mobiles ou si elle ou il l'estime opportun, accompagner le représentant permanent à la concertation de cas ;
- 5<sup>o</sup> le service des équipes mobiles informe, dans le respect de l'article 10 du décret, la direction de l'établissement des suites de la concertation de cas au sein de la CSIL R.

§ 2. Lorsqu'une invitation à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée à une direction d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, l'article 6, dernier alinéa, du décret est interprété en ce sens que ladite direction en informe les personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant faisant l'objet de la CSIL R.

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service avant la concertation de cas au sein de la CSIL R afin d'évaluer l'opportunité de sa participation et de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de cette concertation de cas.

Les éléments d'appréciation lors de cet entretien doivent tenir compte :

- 1° de l'objectif de la CSIL R et du caractère nécessaire et proportionné à cet objectif ;
- 2° de la contribution que le service peut apporter par leur prise en charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R, à un suivi ciblé et individualisé de cette personne ;

§ 2. Le cas échéant, les besoins complémentaires du participant en termes d'accompagnement sont identifiés dans le cadre de l'entretien visé au § 1<sup>er</sup>.

Peuvent être mis à disposition du participant :

- 1° les moyens qui peuvent habituellement être déployés pour soutenir un membre du personnel lorsqu'il rencontre des difficultés professionnelles et qui répondent aux besoins identifiés à l'alinéa précédent ;
- 2° les formations et les supports relatifs aux CSIL R mis en place par la Direction CiMéDé ;
- 3° le cas échéant, tout autre accompagnement spécifique qui serait mis en place par son service.

#### TITRE IV — DISPOSITIONS MODIFICATIVE ET FINALE

**Art. 10.** La liste des services relevant des compétences de la Communauté française visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret est complétée par les équipes SOS Enfants visées par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

**Art. 11.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 8 entre en vigueur le 26 août 2024.

**Art. 12.** Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2024. Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,  
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
P.-Y. JEHOLET

---

## **Rapport au Gouvernement**

Le présent arrêté a pour objet d'exécuter le décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Il vise en particulier l'exécution des articles : 7, 8, 9, 17, 18, 20 et 22 du décret du 8 juin 2023 :

### ➤ **Article 7**

L'arrêté permet de déterminer les modalités de désignation du participant à la CSIL R et celles de l'accompagnement de ce dernier dans l'évaluation de l'opportunité de sa participation à la CSIL R.

### ➤ **Article 8**

L'arrêté impose, pour la participation à la CSIL R d'un enfant de moins de douze ans, que le gestionnaire requiert l'accord de l'enfant, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un.

Ces accord sont requis uniquement pour les enfants âgés de moins de douze ans en raison de la motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à l'invitation à participer à une CSIL R. De fait, il convient de préciser, à tout le moins, le contexte qui justifie qu'une telle invitation soit lancée, alors qu'eu égard à l'âge de l'enfant, la potentialité qu'il puisse commettre une infraction apparaît particulièrement faible, sans toutefois impossible, au regard de raisons exceptionnelles et propres à une situation particulière que l'invitation doit alors mentionner. Par ailleurs, la récente loi portant création de la banque de données commune « T.E.R » opère également une distinction entre les enfants âgés de moins de douze ans et ceux âgés de plus de douze ans, puisque l'inscription de ces derniers est autorisée. Il s'agit d'une nécessité au regard des dossiers de terrorisme dans lesquels des jeunes apparaissent.

### ➤ **Article 9**

L'arrêté prévoit les modalités de l'entretien entre le participant et son supérieur hiérarchique, ou la personne habilitée à cet effet, afin de déterminer les éléments qui pourront être partagés durant la concertation de cas.

### ➤ **Articles 17 et 18**

L'arrêté prévoit, en son article 2, que les catégories de données à collecter sont identiques pour les personnes faisant l'objet d'une CSIL R et pour leurs relations et contacts. En outre, les données à caractère personnel relatives à la personne faisant d'objet d'une CSIL R peuvent être partagées et enregistrées.

Cette mesure est indispensable au regard des objectifs majeurs que vise le décret et l'arrêté y portant exécution.

En effet, cette approche de collecte de données garantit une gestion des données cohérente et efficace. En alignant les informations collectées sur les personnes faisant l'objet d'une CSIL R et sur celles de leurs relations et contacts, la consolidation et l'analyse des données sont facilitées. Cette démarche renforce ainsi la capacité des autorités locales à identifier et à prévenir les menaces potentielles. Comme souligné par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond indubitablement à un besoin social impérieux, notamment en assurant la sécurité publique et en préservant les droits fondamentaux des citoyens.

Par ailleurs, l'article 14 du décret précise que le traitement des données à caractère personnel des relations et contacts des personnes faisant l'objet d'une CSIL R n'est possible que dans la mesure où ce traitement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la CSIL R.

➤ **Article 20**

L'arrêté fixe à 5 ans le délai maximal de conservation des données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article 7, §3, du décret du 8 juin 2023.

➤ **Article 22**

L'arrêté établit les modalités de l'évaluation du décret.



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 75.692/4  
du 8 avril 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme'

Le 23 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours \*, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur, et par Emmanuel SLAUTSKY, appelé en qualité d'expert sur la base de l'article 82 des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 avril 2024.

-----  
\* Par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2024

\*



Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. Il y a lieu d'omettre l'alinéa 1<sup>er</sup> dès lors que le décret visé dans cet alinéa ne constitue pas un fondement juridique du projet.
2. Le préambule d'un arrêté doit faire référence avec précision à tous les articles des textes législatifs qui lui procurent un fondement juridique <sup>1</sup>.

Il y a donc lieu de viser uniquement à l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1<sup>er</sup>) les articles 3, alinéa 2, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 2, 8, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9, alinéa 3, 17, alinéa 3, 18, alinéa 3, 20, alinéa 3, et 22, alinéa 2, du décret du 8 juin 2023 'organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme'.

3. Une série de consultations ont été opérées par l'auteur du projet. La déléguée du Ministre a transmis les procès-verbaux relatifs à l'accomplissement de ces formalités. Le préambule visera, dans l'ordre chronologique, celles des formalités accomplies qui constituent des formalités obligatoires <sup>2</sup>.

### DISPOSITIF

#### Article 2

1. L'article 2 est relatif aux données à caractère personnel des personnes faisant l'objet d'une concertation de cas au sein d'une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL R), ainsi qu'à celles des relations et contacts de ces personnes, qui peuvent être partagées dans le cadre d'une telle concertation par les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française. Il s'agit, selon le 1<sup>o</sup>, des données qui « correspondent à l'ensemble de traitements réalisés par le

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.b).

<sup>2</sup> *Ibidem*, recommandation n° 34.

Ministère de la Communauté française en tant que responsable de traitement en application des décrets et arrêtés ou nécessaires à l'accomplissement de la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique confiée par une norme ». Ces données, est-il ensuite précisé, sont celles qui, « le cas échéant », relèvent des catégories reprises au 2°.

Ainsi formulée, cette disposition appelle les observations suivantes.

2.1. Il convient que l'auteur du projet exprime plus clairement l'articulation entre le 1° et le 2°, en mettant mieux en lumière le caractère cumulatif des conditions prévues, comme telle semble être l'intention. À cet égard, la portée des termes « le cas échéant » mentionnés au 2°, qui peuvent être compris comme faisant écho au principe de minimisation des données dont le respect s'impose dans le cadre de la réglementation en projet, n'apparaît pas de manière suffisamment explicite ; la phrase introductive du 2° sera revue afin d'être rédigée plus explicitement en ce sens.

2.2. La question se pose de savoir si, comme cela semble résulter du 1°, l'intention de l'auteur du projet est bien de limiter la possibilité de partage de données personnelles à celles qui correspondent à des traitements réalisés par le Ministère de la Communauté française en tant que gestionnaire de traitement, même lorsque le service concerné invité à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est tiers par rapport à ce Ministère. Dans ce cas, se poserait en outre la question de la cohérence de la disposition en projet par rapport aux articles 15 et 16 du décret du 8 juin 2023, selon lesquels un tel partage de données ne peut porter que sur des données à caractère personnel en possession des services concernés.

2.3. Plus fondamentalement encore, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 8 juin 2023, il revient au Gouvernement d'arrêter une liste des données qui peuvent être partagées par les services relevant des compétences de la Communauté française en rapport, d'une part, avec les personnes faisant l'objet d'une concertation au sein d'une CSIL R et, d'autre part, avec leurs relations et contacts.

Telle n'est néanmoins pas la portée de l'article 2.

Plutôt que d'établir des listes de données, l'article 2 vise en effet l'ensemble des données faisant l'objet d'un traitement par le Ministère de la Communauté française comme responsable de traitement, avant, semble-t-il, d'illustrer, au 2°, les catégories de données concernées. Dès lors, l'auteur du projet spécifiera de manière précise dans celui-ci les listes de données pouvant faire l'objet du partage envisagé, sans quoi le dispositif ne peut trouver un fondement juridique suffisant dans les articles 17 et 18 du décret du 8 juin 2023.

Par ailleurs, l'article 2 organise de manière globale le partage des données des personnes visées à l'article 14 du décret du 8 juin 2023, alors que cet article distingue, d'une part, « 1° les personnes faisant l'objet de la CSIL R », dont les catégories de données sont déterminées dans l'article 17 du même décret, et, d'autre part, « 2° les relations et contacts des personnes visées au point 1°, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL R », dont les catégories de données

sont déterminées dans l'article 18 du même décret. Si les articles 17 et 18 du décret du 8 juin 2023 visent les mêmes catégories de données, il va de soi que la mise en œuvre de l'habilitation contenue dans l'alinéa 3 de ces dispositions doit satisfaire au principe de minimisation des données. L'auteur du projet doit dès lors être en mesure de justifier, le cas échéant dans un rapport au Gouvernement qui accompagnerait l'arrêté en projet, qu'il s'impose de préciser de manière identique les catégories de données visées, d'une part, à l'article 17 et, d'autre part, à l'article 18 du décret du 8 juin 2023.

3. La disposition sera revue et précisée à la lumière des observations qui précèdent.

4. Indépendamment des dispositions de l'arrêté en projet, le partage de données par les participants à une concertation de cas organisée au sein d'une CSIL R qui relèvent des compétences de la Communauté française doit en tout état de cause se faire en conformité avec les articles 15 et 16 du décret du 8 juin 2023.

### Article 3

1. L'article 3 du projet vise les données à caractère personnel susceptibles d'être enregistrées. Cet article dispose :

« Les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14 du décret, susceptibles d'être enregistrées, au sens des articles 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont celles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1<sup>o</sup> les données sont en possession du participant préalablement à la concertation de cas au sein de la CSIL R ;

2<sup>o</sup> les données sont partagées par le participant lors de l'entretien visé à l'article 9, alinéa 3 du décret, lors de la préparation visée au même article, dernier alinéa, du décret ou lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R elle-même ;

3<sup>o</sup> les données sont reprises à l'article 2 ».

2. Ainsi qu'il a été observé à propos de l'article 2 du projet, cette disposition organise de manière identique l'enregistrement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14 du décret du 8 juin 2023, alors que cet article distingue, d'une part, « 1<sup>o</sup> les personnes faisant l'objet de la CSIL R », dont le traitement des données à caractère personnel est encadré par les limitations prévues par l'article 15 du décret du 8 juin 2023, et, d'autre part, « 2<sup>o</sup> les relations et contacts des personnes visées au point 1<sup>o</sup>, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL R », dont le traitement des données à caractère personnel est encadré par les limitations prévues par l'article 16 du décret du 8 juin 2023.

Tant l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, que l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 8 juin 2023 se réfèrent au traitement des catégories de données des personnes visées respectivement, à l'article 14, 1<sup>o</sup>, et à l'article 14, 2<sup>o</sup>, « dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 ».

Or, si l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 8 juin 2023 <sup>3</sup> permet, pour les personnes visées à l'article 14, 1<sup>o</sup>, du même décret, « l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R », l'article 16 du décret du 8 juin 2023 <sup>4</sup> n'autorise aucunement l'enregistrement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 2<sup>o</sup>, du même décret.

Compte tenu de ce qui précède, l'habilitation contenue dans l'article 18, alinéa 3, du décret du 8 juin 2023 <sup>5</sup> ne semble pas pouvoir permettre un enregistrement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 2<sup>o</sup>, du décret.

---

<sup>3</sup> L'article 15 du décret du 8 juin 2023 dispose : « Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 1<sup>o</sup>, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française se limitent :

1<sup>o</sup> au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;

2<sup>o</sup> à l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;

3<sup>o</sup> à la prise de connaissance des données à caractère personnel partagées par les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;

4<sup>o</sup> au partage de données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 ;

5<sup>o</sup> à l'utilisation à des fins statistiques des données à caractère personnel, conformément à l'article 22.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, est réalisé à des fins de rapportage au sens de l'article 89.1 du règlement général sur la protection des données et de reddition de comptes.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, est réalisé à des fins d'évaluation du décret visée à l'article 22 ».

<sup>4</sup> Cet article dispose : « Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 2<sup>o</sup>, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française se limitent :

1<sup>o</sup> au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;

2<sup>o</sup> au partage des données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 30 juillet 2018 ».

<sup>5</sup> Bien que cette habilitation soit formulée de manière identique (« Le Gouvernement arrête une liste de données qui peuvent être partagées et enregistrées ») à celle visée à l'article 17, alinéa 3, du décret, pour les personnes visées à l'article 14, 1<sup>o</sup>, il convient de noter que l'article 18, alinéa 2, du décret vise uniquement – ainsi que le prévoit l'article 16 du décret – le partage de données (et non le partage et l'enregistrement de données visés à l'article 17, alinéa 2, du décret). En outre, l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret se réfère aux « conditions fixées à [l'article 16] », de sorte que l'habilitation prévue par l'article 18, alinéa 3, ne pourrait s'écarter de ces conditions en permettant un enregistrement de données que n'autorise pas l'article 16 du décret.

Enfin, en permettant l'enregistrement des données qui « sont partagées par le participant lors de l'entretien visé à l'article 9, alinéa 3 du décret » ou « lors de la préparation visée au même article, dernier alinéa, du décret », l'article 3, 2<sup>o</sup>, du projet permet un enregistrement de données qui dépasse les limites prévues à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 8 juin 2023, qui n'autorise, pour les personnes visées à l'article 14, 1<sup>o</sup>, du même décret, que « l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ».

3. La disposition sera revue à la lumière des observations qui précèdent.

### Articles 6 à 9

Les dispositions reprises aux articles 6 à 9 s'appliquent au Ministère de la Communauté française, à l'Office de la naissance et de l'enfance, au Centre hospitalier de Liège et à l'enseignement fondamental et secondaire. Elles trouvent un fondement juridique dans l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 2, et l'article 9, alinéa 3, du décret du 8 juin 2023. Ces habilitations permettent néanmoins au Gouvernement de déterminer les modalités de désignation et d'accompagnement de la personne amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R pour un plus grand nombre de services relevant des compétences de la Communauté française que ceux repris dans l'arrêté en projet. La raison d'une telle mise en œuvre limitée de l'habilitation octroyée au Gouvernement n'apparaît pas clairement et mériterait d'être justifiée.

À l'article 8, § 1<sup>er</sup>, les termes « [e]n application des articles 7, § 2 et 9, alinéa 3, du décret, » seront par ailleurs omis, une observation analogue valant pour l'article 9, dans lequel les mots « [e]n application de l'article 8, § 2, du décret, » seront omis.

### Article 9

La question se pose de savoir pourquoi les accords de l'enfant âgé de moins de douze ans et concerné par une concertation de cas au sein d'une CSIL R, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, le cas échéant, doivent être recueillis par le gestionnaire uniquement en ce qui concerne la participation à une CSIL R des services du Ministère de la Communauté française, de l'Office de la naissance et de l'enfance, du Centre hospitalier de Liège et ceux de l'enseignement fondamental et secondaire. Si l'intention de l'auteur du projet est bien de faire une telle distinction, il doit pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement ainsi instituée. Cette justification mériterait de figurer dans un rapport au Gouvernement qui accompagnerait l'arrêté en projet.

De même, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, les raisons pour lesquelles les accords de l'enfant, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, le cas échéant, sont requis en-dessous des douze ans de l'enfant mais pas au-delà de cet âge. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 22bis de la Constitution garantit le droit de chaque enfant de « s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ». Cette disposition protège l'ensemble des personnes âgées entre zéro et dix-huit ans <sup>6</sup>.

En outre, dans les cas où l'accord de l'enfant n'est pas requis et conformément à l'article 22bis de la Constitution, il paraît s'imposer de prévoir à tout le moins une audition de cet enfant, avant que le gestionnaire décide de participer à une concertation au sein d'une CSIL R le concernant. Une telle audition doit notamment permettre au gestionnaire concerné d'apprécier de manière mieux informée quel est l'intérêt supérieur de l'enfant en cause dans les circonstances de l'espèce, conformément à ce qu'exige l'article 8 du décret du 8 juin 2023 <sup>7</sup>. L'introduction d'une telle obligation d'audition dans le projet à l'examen peut trouver un fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Il conviendrait alors de reprendre cette disposition dans le préambule de l'arrêté en projet.

---

<sup>6</sup> J. VELAERS, *De Grondwet. Een artikelsgewijze commentaar*, volume 1, Bruges, die Keure, 2019, p. 427. L'article 12, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoit pour sa part que les États parties à cette Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion « sur toute question l'intéressant », tandis que, selon le paragraphe 2 de cette disposition, l'enfant doit avoir l'occasion d'être entendu « dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ». Voir aussi C. C., 21 avril 2022, n° 58/2022, B.5.3.

<sup>7</sup> Sur les liens entre le droit de l'enfant d'être entendu et son droit à voir son intérêt supérieur pris en compte, voir Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, par. 74.

### Article 10

L'habilitation prévue à l'article 3, alinéa 2, du décret du 8 juin 2023 ne permet pas au Gouvernement de compléter formellement ce décret.

L'article 10 sera reformulé en conséquence.

### Article 11

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires fixée par l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 à moins d'une raison spécifique le justifiant.

Dès lors, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date « d'approbation » de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par les destinataires de la norme. Une pareille règle entraîne en outre un effet rétroactif qui ne paraît pas admissible en l'espèce. L'alinéa 1<sup>er</sup> sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/006434]

**16 MEI 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van het besluit van 8 juni 2023 houdende organisatie van de deelname van de diensten die behoren tot de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap aan de lokale integrale veiligheidscellen inzake radicalisme, extremisme en terrorisme**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 juni 2023 houdende organisatie van de deelname van de diensten die behoren tot de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap aan de lokale integrale veiligheidscellen inzake radicalisme, extremisme en terrorisme, de artikelen 3, tweede lid, 7, § 1, derde lid, en § 2, 8, § 2, eerste lid, 9, derde lid, 17, derde lid, 18, derde lid, 20, derde lid, en 22, tweede lid ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de “ gendertest » van 20 oktober 2023 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Sturingscommissie van het onderwijssysteem, gegeven op 14 december 2023;

Gelet op het advies van het Adviescomité voor de opvang in gemeenschapscentra voor uithandengegeven jongeren, gegeven op 19 december 2023;

Gelet op het advies van de Adviesraad van de “Office de la Naissance et de l’Enfance”, gegeven op 19 december 2023;

Gelet op het advies van de Raad van bestuur van de “Office de la Naissance et de l’Enfance”, gegeven op 21 december 2023;

Gelet op het protocol van het Onderhandelingscomité van sector IX, van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs van 11 januari 2024;

Gelet op het protocol van het Onderhandelingscomité tussen de Regering, Wallonie Bruxelles Enseignement en de federaties van de inrichtende machten, ingediend op 12 januari 2024;

Gelet op het advies van de Gemeenschapsraad voor preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming, gegeven op 16 januari 2024;

Gelet op het protocol tussen de representatieve ouderverenigingen en ouderverenigingen van leerlingen op gemeenschapsniveau, gesloten op 17 januari 2024;

Gelet op het advies nr. 02/2024 van de Gegevensbeschermingsautoriteit, gegeven op 19 januari 2024;

Gelet op het protocol nr. 598 van het Comité van sector XVII, gesloten op 7 februari 2024;

Gelet op het advies nr. 75.692/4 van de Raad van State, gegeven op 8 april 2024, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister-President;

Na beraadslaging,

Besluit :

**TITEL I — DEFINITIES**

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

- 1° Direction CiMéDé: de directie Burgerzin, Herinnering en Democratie van het Ministerie van de Franse Gemeenschap;
- 2° decreet : het decreet van 8 juni 2023 houdende organisatie van de deelname van de diensten die behoren tot de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap aan de lokale integrale veiligheidscellen inzake radicalisme, extremisme en terrorisme ;
- 3° mobiele teams: de mobiele teams bedoeld in het decreet van 21 november 2013 tot organisatie van verschillende schoolstelsels ter bevordering van het welzijn van jongeren op school, schoolherinschakeling, preventie van geweld op school en begeleiding van studieoriëntatie, en die worden beschouwd als een dienst van het Ministerie van de Franse Gemeenschap;
- 4° bevoegde minister: de minister die bevoegd is voor de coördinatie van het regeringsbeleid;
- 5° dienst, in de betekenis van het Ministerie van de Franse Gemeenschap : een administratieve entiteit onder leiding van een personeelslid dat een managementfunctie uitoefent van ten minste rang 11 in de zin van het besluit van de Regering van 22 juli 1996 betreffende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap.

**TITEL II — ALGEMENE BEPALINGEN**

**Art. 2.** De persoonsgegevens van de personen bedoeld in artikel 14 van het decreet die kunnen worden gedeeld, in de zin van de artikelen 17, eerste lid, 1° en 2°, en 18, eerste lid, 1° en 2°, zijn :

- 1° de volgende identificatie- en contactgegevens;
  - i. de naam ;
  - ii. voornamen en gebruikelijke voornamen of alias ;
  - iii. geboortedatum ;
  - iv. geboorteplaats en -land ;
  - v. postadres;
  - vi. telefoonnummer ;
  - vii. e-mailadres ;



- 2° de volgende gegevens over het beroep, beroepsvaardigheden, opvoeding en opleiding :
- i. beroep ;
  - ii. huidige dienstverband en einde dienstverband ;
  - iii. beroepservaring ;
  - iv. aanwezigheid en discipline ;
  - v. evaluatie ;
  - vi. de volgende gegevens met betrekking tot het schooltraject :
    1. schoolinschrijvingen ;
    2. niveau of soort onderwijs ;
    3. certificering ;
    4. data waarop de certificeringen werden toegekend;
- 3° de volgende gegevens met betrekking tot levensstijl, vrijetijdsactiviteiten en sociale context:
- i. verbruikt van goederen of diensten ;
  - ii. gedrag ;
  - iii. gesproken taal ;
  - iv. details van reize en verplaatsingen;
  - v. sociale contacten ;
  - vi. klachten, incidenten of ongevallen ;
  - vii. gebruik van de media ;
  - viii. vrijetijdsactiviteiten en interesses ;
- 4° de volgende gegevens met betrekking tot het samenstelling van het gezin ;
- i. huwelijk of de huidige vorm van samenwonen ;
  - ii. huwelijksgeschiedenis;
  - iii. gegevens over de andere leden van het gezin ;
- 5° de kenmerken van de huisvesting ;
- 6° de volgende politieke en gerechtelijke gegevens:
- i. gerechtelijke gegevens met betrekking tot vermoedelijke strafbare feiten ;
  - ii. gerechtelijke gegevens over veroordelingen en straffen ;
  - iii. gerechtelijke gegevens over gerechtelijke maatregelen ;
  - iv. gerechtelijke gegevens betreffende administratieve sancties.

**Art. 3.** De persoonsgegevens van de personen bedoeld in artikel 14, 1°, van het decreet die kunnen worden geregistreerd in de zin van artikel 17, eerste lid, 1°, zijn de gegevens die aan de volgende cumulatieve voorwaarden voldoen:

- 1° de gegevens zijn in het bezit van de deelnemer voorafgaand aan de casusoverleg binnen CSIL R ;
- 2° de gegevens worden door de deelnemer gedeeld tijdens het interview bedoeld in artikel 9, derde lid van het decreet, tijdens de voorbereiding bedoeld in hetzelfde artikel, laatste lid, van het decreet of tijdens het casusoverleg binnen de CSIL R zelf;
- 3° de gegevens zijn opgenomen in artikel 2.

**Art. 4.** De maximale bewaartermijn van de persoonsgegevens in het verslag bedoeld in artikel 7, § 3, van het decreet is vijf jaar. De bovengenoemde termijn begint op de datum van de casusoverleg binnen een CSIL R waarvoor het verslag wordt bewaard.

**Art. 5.** § 1. De bevoegde minister laat in samenwerking met de Directie CiMéDé een externe evaluatie uitvoeren van het decreet, dit besluit en de deelname van diensten die onder de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap vallen aan casusoverleg binnen een CSIL R.

Deze beoordeling wordt uitgevoerd door een of meer onderzoekers die worden aangesteld op basis van een overheidsopdracht voor diensten. Deze overheidsopdracht voor diensten wordt uiterlijk op 30 juni 2026 gelanceerd.

§ 2. Er wordt een begeleidingscomité opgericht om toezicht te houden op de evaluatie, in overeenstemming met de nadere regels bepaald in de overheidsopdracht voor diensten.

Het begeleidingscomité bestaat uit ten minste één vertegenwoordiger van de bevoegde minister en één vertegenwoordiger van de Directie CiMéDé.

Het begeleidingscomité moet ervoor zorgen dat de volgende actoren geraadpleegd worden in het kader van de betrokken beoordeling :

- 1° een academische expert met expertise in de ethiek van sociaal werk;
- 2° de vertegenwoordigers van de diensten die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, zoals bedoeld in artikel 3, eerste lid, van het decreet.

§ 3. Het evaluatierapport bevat aanbevelingen.

De uiterste termijn voor het indienen van het definitieve evaluatieverslag bij de bevoegde minister is één jaar. Deze termijn gaat in op de datum van gunning van de overheidsopdracht voor diensten.

De bevoegde minister stuurt het definitieve evaluatieverslag naar de regering, die het doorstuurt naar het Parlement.

**Art. 6.** Overeenkomstig artikel 8, § 2 van het decreet moet de beheerder de instemming verkrijgen van het kind jonger dan twaalf jaar, van de personen die het ouderlijk gezag over hem uitoefenen en, in voorkomend geval, van zijn raadsman om deel te nemen aan het casusoverleg binnen de CSIL R.

**TITEL III — SPECIFIEKE BEPALINGEN VOOR HET MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP, DE “OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L’ENFANCE”, HET “CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE” EN HET BASIS- EN SECUNDAIR ONDERWIJS**

**Art. 7.** Wanneer een uitnodiging om deel te nemen aan een casusoverleg binnen een CSIL R naar de hiërarchische meerdere van de beheerder wordt gestuurd, informeert de hiërarchische meerdere de beheerder hierover. De volgende nadere regels voor de aanwijzing van de deelnemer zijn van toepassing:

- 1° de beheerder mag met voorrang deelnemen aan de vergadering op basis van zijn/haar kennis van de situatie die onderzocht wordt, en mag zijn/haar hiërarchische meerdere vragen om hem/haar te vergezellen;
- 2° als de beheerder niet eraan deelneemt, beoordeelt zijn of haar hiërarchische meerdere of het gepast is om persoonlijk eraan deel te nemen;
- 3° In voorkomend geval kan een vaste vertegenwoordiger, aangesteld binnen de dienst, aanwezig zijn;
- 4° in alle gevallen kan de hiërarchische meerdere of, indien van toepassing, de beheerder, of in voorkomend geval, de vaste vertegenwoordiger voor het casusoverleg vergezellen.

**Art. 8.** § 1. In afwijking van artikel 7 kan, wanneer een uitnodiging om deel te nemen aan een casusoverleg binnen een CSIL R verstuurd wordt naar de directie van een inrichting georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, voor gewoon of gespecialiseerd basis- of secundair onderwijs, die de inrichtende macht en de beheerder op de hoogte heeft gebracht, deze directie een beroep doen op de mobiele teams, in welk geval de volgende nadere regels voor de aanstelling van de deelnemer van toepassing zijn:

- 1° De dienst van de mobiele teams wordt aangewezen als vaste vertegenwoordiger voor casusoverleg binnen de CSIL R ;
- 2° de dienst van mobiele teams voert voorafgaand aan de casusoverleg binnen de CSIL R besprekingen met de beheerder en de directie van de inrichting om te beoordelen of zijn deelname gepast is en om de elementen te bepalen die al dan niet gedeeld kunnen worden tijdens dit casusoverleg overeenkomstig de nadere regels vastgelegd in artikel 8, § 1;
- 3° indien de dienst van mobiele teams niet deelneemt aan het casusoverleg binnen de CSIL R, wordt het verslag bedoeld in artikel 7, § 3 van het decreet vertrouwelijk bewaard binnen de inrichting;
- 4° op verzoek van de dienst van de mobiele teams, of als hij of zij het gepast acht, kan de directie van de inrichting of de beheerder die hij of zij aanwijst de vaste vertegenwoordiger vergezellen voor het casusoverleg;
- 5° in overeenstemming met artikel 10 van het decreet informeert de dienst van de mobiele teams de directie van de inrichting over het resultaat van de casusoverleg binnen de CSIL R.

§ 2. Wanneer een uitnodiging om deel te nemen aan een casusoverleg binnen een CSIL R wordt verstuurd naar de directie van een inrichting georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, voor gewoon of gespecialiseerd basisonderwijs of secundair onderwijs, wordt het laatste lid van artikel 6 van het decreet zo geïnterpreteerd dat deze directie de personen die het ouderlijk gezag uitoefenen over het kind dat het voorwerp uitmaakt van de CSIL R informeert.

**Art. 9.** § 1. De deelnemer kan voor het casusoverleg binnen de CSIL R spreken met een hiërarchische meerdere of een persoon die hiertoe gemachtigd is door zijn of haar dienst, om te beoordelen of zijn of haar deelname gepast is en om te bepalen welke elementen wel of niet gedeeld mogen worden tijdens het casusoverleg.

De beoordelingselementen die tijdens dit interview worden gebruikt, moeten rekening houden met :

- 1° het doel van CSIL R en of het noodzakelijk en evenredig is voor dat doel ;
- 2° de bijdrage die de dienst kan leveren aan een gerichte, geïndividualiseerde opvolging van deze persoon die het onderwerp is van de CSIL R, dankzij hun voorafgaande betrokkenheid;

§ 2. In voorkomend geval worden de extra behoeften inzake ondersteuning van de deelnemer vastgesteld tijdens het interview bedoeld in § 1.

Kunnen ter beschikking van de deelnemer het volgende gesteld worden :

- 1° de middelen die gewoonlijk kunnen worden ingezet om een personeelslid te ondersteunen wanneer hij of zij professionele problemen ondervindt en die voldoen aan de behoeften die in het vorige lid zijn geïdentificeerd;
- 2° opleidingen en hulpmiddelen met betrekking tot de CSIL R opgezet door de Directie CiMédé;
- 3° indien van toepassing, alle andere specifieke ondersteuning die door zijn dienst wordt geboden.

**TITEL IV — WIJZIGINGS- EN SLOTBEPALINGEN**

**Art. 10.** De lijst van de diensten die onder de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap vallen, zoals bedoeld in artikel 3, eerste lid, van het decreet, wordt aangevuld door de SOS Enfants-teams bedoeld in het decreet van 12 mei 2004 betreffende de hulpverlening aan mishandelde kinderen.

**Art. 11.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Artikel 8 treedt in werking op 26 augustus 2024.

**Art. 12.** De Minister-President is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 mei 2024.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap,  
De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,  
Sport en Onderwijs voor sociale promotie,  
P.-Y. JEHOLET